

# MPR || Peinture-plâtrerie

Modèle de préretraité dans l'industrie suisse  
de la peinture et de la plâtrerie

Nouveau : applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024




peintres  
plâtriers

Les créatifs du bâtiment.

UNIA

syna

**Réduction flexible du temps de travail à partir de 60 ans pour les hommes et les femmes, ou retraite anticipée avec des prestations complètes dès 63 ans.**



# L'essentiel en bref sur le MPR dans l'industrie de la peinture et de la plâtrerie

Le MPR est réglementé dans une convention collective de travail (CCT) dédiée : la CCT pour un modèle de préretraite dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie 01.01.2017 – 31.12.2026.

## Le modèle prévoit :

- La possibilité de réduire son temps de travail à partir de 60 ans.
- La possibilité de prendre une retraite anticipée avec des prestations pleines dès 63 ans.
- Financement : contributions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 1,7 % de la masse salariale annuelle LAA, financées paritairement moitié moitié (0,85 %) par les employeurs et les travailleurs/-euses (les apprenti-e-s en sont dispensés).
- Tous les travailleurs/-euses qui remplissent les conditions cumulatives suivantes bénéficient du modèle de préretraite :
  - ils sont à cinq ans au maximum de l'âge ordinaire de la retraite,
  - ils ont exercé une activité pendant quinze ans au moins dans la branche de la plâtrerie-peinture,
  - dont les sept dernières années précédant le versement des prestations, sans interruption dans une entreprise de peinture et de plâtrerie.
- Prestations :
  - Rente transitoire = montant plancher de la rente minimale de vieillesse actuelle, plus 50 % du salaire perdu déterminant pour les prestations.
  - Le/la bénéficiaire d'une rente transitoire a, en outre, droit à des cotisations à la prévoyance professionnelle (caisse de retraite) à hauteur de 18 % de la rente transitoire.
- La rente transitoire est versée directement au/à la travailleur/-euse.
- La diminution minimum du temps de travail est de 20 %.
- Une fois décidée, une diminution peut être augmentée, mais pas supprimée.
- Le versement de la rente transitoire s'arrête lorsque le/la bénéficiaire atteint l'âge de référence.

# Comment se calculent les prestations ?

## Exemple 1

Jean Modèle aura 61 ans le 17 mai 2024 et il travaille dans la branche depuis trente ans. Il gagne CHF 6000.– (brut, hors part du 13<sup>e</sup> salaire) par mois. Il travaille depuis dix-huit ans pour l'entreprise Peintre & Plâtrier SA.

Il souhaite bénéficier des prestations du MPR et convient avec son employeur que dès le 1<sup>er</sup> juin 2024, il diminuera son taux d'occupation de 40 % pour travailler à 60 %.

Voici comment les revenus de Jean Modèle se présenteront à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 :

### Calcul de la prestation du MPR

Salaire mensuel déterminant pour les prestations (salaire brut, 13 <sup>e</sup> salaire inclus)	CHF 6500.–
Diminution du temps de travail (taux d'occupation après 60 %)	40 %
50 % des 40 % de salaire brut	CHF 1300.–
+ 40 % du montant plancher (CHF 1225.–)	CHF 490.–
<b>Rente transitoire du MPR</b>	<b>CHF 1790.–</b>

Remarque: en cas de nouvelle diminution, veuillez tenir compte de la rente transitoire MPR maximale disponible.

### Calcul du revenu mensuel

Salaire mensuel brut (hors part du 13 <sup>e</sup> salaire)	CHF 6000.–
Salaire net (déduction supposée 20 % du salaire brut)	CHF 4800.–
Diminution du temps de travail (taux d'occupation après 60 %)	40 %
Salaire mensuel net après la diminution du temps de travail, versé par Peintre & Plâtrier SA	CHF 2880.–
+ rente transitoire MPR	CHF 1790.–
<b>Revenu dès le 1<sup>er</sup> juin 2024</b>	<b>CHF 4670.–</b>

## Exemple 2

Jean Modèle aura 63 ans le 15 juillet 2024 et il travaille dans la branche depuis trente-cinq ans. Il gagne CHF 5500.– (brut, hors part du 13<sup>e</sup> salaire) par mois. Il travaille depuis vingt ans pour l'entreprise Plâtrier SA.

Il souhaite bénéficier des prestations du MPR et convient avec son employeur qu'il prendra sa retraite anticipée le 1<sup>er</sup> août 2024.

Voici comment les revenus de Jean Modèle se présenteront à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 :

### Calcul de la prestation du MPR

Salaire mensuel déterminant pour les prestations (salaire brut, 13 <sup>e</sup> salaire inclus)	CHF 5958.–
Diminution du temps de travail (taux d'occupation après 0 %)	100 %
50 % des 100 % de salaire brut	CHF 2979.–
+ 100 % du montant plancher (CHF 1225.–)	CHF 1225.–
<b>Rente transitoire du MPR</b>	<b>CHF 4204.–</b>

### Calcul du revenu mensuel

Salaire mensuel brut (hors part du 13 <sup>e</sup> salaire)	CHF 5500.–
Diminution du temps de travail (taux d'occupation après 0 %)	100 %
Salaire mensuel net après la diminution du temps de travail, versé par Plâtrier SA	CHF 0.–
+ rente transitoire MPR	CHF 4204.–
<b>Revenu dès le 1<sup>er</sup> août 2024</b>	<b>CHF 4204.–</b>

Les prestations de la Fondation MPR Peinture-plâtrerie sont versées exclusivement sous forme de rente et jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS.

## Prestations du MPR

Le tableau ci-dessous (extrait de la CCT MPR Peinture-plâtrerie) régit la maximisation d'une rente transitoire. Si la rente transitoire est perçue plus de deux ans avant l'âge ordinaire de la retraite, elle est maximisée selon les chiffres de la colonne de droite (voir l'exemple ci-dessous).

Début du versement en années et en mois avant d'atteindre l'âge de référence		Diminution maximale possible du taux d'occupation sans réduction de la rente transitoire
Entre	et	
5 ans	4 ans et 1 mois	40,00 %
4 ans	3 ans et 1 mois	50,00 %
3 ans	2 ans et 1 mois	66,67 %
2 ans	3 mois	100 %

### Exemple :

Jean Modèle prend sa retraite anticipée complète à 61 ans et demi. Il perçoit donc la rente transitoire pendant trois ans et six mois avant l'âge ordinaire de la retraite (65 ans). Or, une rente transitoire pleine ne peut être perçue que pendant deux ans tout au plus. En conséquence, la rente transitoire versée à 61 ans et demi est réduite au montant qu'aurait perçu Jean Modèle si son taux d'occupation avait été diminué à 50 %.

## Droit aux prestations – Que faire ?

### Salarié-e-s

Contactez votre employeur et parlez-lui de la possibilité de bénéficier des prestations MPR au plus tôt dès le 60<sup>e</sup> anniversaire. Dites-lui que cette option vous intéresse et expliquez-lui comment vous envisagez une diminution de votre temps de travail à partir de cette date. Si vous avez des questions relatives au fonctionnement du MPR, vous trouverez des réponses sur le site Internet ou auprès de l'organe d'application du MPR Peinture-Plâtrerie. Sur le site Internet, un modèle de calcul vous permettra de découvrir le revenu qui sera le vôtre à l'avenir si votre temps de travail diminue comme vous l'espérez et compte tenu de la prestation du MPR.

**Pensez-y :** vous devez déposer votre demande de prestation MPR auprès de l'organe d'application au moins 6 mois avant la date souhaitée du début des prestations. En cas de retraite anticipée, il est recommandé aux bénéficiaires de veiller à payer eux-mêmes les cotisations AVS en vue du maintien des prestations de vieillesse de l'AVS.

### Employeurs

Employez-vous des travailleurs/-euses dans la tranche d'âges de 55 à 60 ans ? Dans l'affirmative, il est recommandé de vérifier tout d'abord s'ils auraient droit aux prestations du MPR à partir de 60 ans. Vous trouverez les conditions à remplir dans le Règlement MPR. Passez en revue avec le/la travailleur/-euse les différents modèles d'occupation qui entreraient en ligne de compte pour les deux parties dans le cadre d'un octroi d'une prestation MPR. N'hésitez pas à vous aider du modèle de calcul à votre disposition sur notre site Internet. Car ce modèle vous indique quels seront les revenus pour un modèle d'occupation donné. Une fois d'accord avec le/la travailleur/-euse sur la forme que pourrait prendre son futur modèle de travail, téléchargez les formulaires de demande sur notre site Internet ou contactez l'organe d'application MPR afin d'obtenir des précisions.

## Notre objectif – Votre avantage

Le MPR dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie a été créé par les partenaires sociaux dans le but d'offrir aux travailleurs/-euses âgés actifs la possibilité de prendre leur retraite avec une rente transitoire deux ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS, ou de diminuer leur temps de travail à partir de 60 ans de la manière suivante :

- en réduisant leur taux d'occupation,
- en restant chez eux certains jours de la semaine,
- en prenant des congés prolongés durant certains mois de l'année.

## **MPR** || Peinture-plâtrerie

Modèle de préretraite dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie

### Organe d'application

## **VRM** » Services

Fondation MPR Peinture-Plâtrerie

Oberwiesenstrasse 2

8304 Wallisellen

T 044 244 41 50

malergipser@vrmservices.ch

www.vrmservices.ch

### Partie des employeurs

## peintres plâtriers

Les créatifs du bâtiment.

www.smgv.ch

### Partie des travailleurs/-euses

**UNIA**

www.unia.ch

**syna**

www.syna.ch